

30. Juillet 1823

Mariage

402



Un mil huit Cent Vingt trois et
le trent huit, en la Ville d'auillac,
Pardevant Boudet et son Colleeue,
Notaires residans en l'adite Ville, Sussignes.

G. J. G.

On Me presens Sieur pierre Sarret,
proprietaire et Margueritte Chapsal son
Epouse qui l'autorise a l'effet des presentes
et de leur agrement et consentement Sieur
antoine Sarret premier du nom, Chaudronnier,
leur fils majeur et legitime; Et encore
demoiselle Jeanne Sarret, fille et seur des
susnommes, epouse de Sieur pierre Sarret, Chaudronnier
de lui autorisee et fondee de pouvoir special
par acte passe devant Boudet l'un des notaires
Sussignes qui en a la minute et son Colleeue
le vingt huit mars dernier, euegistre, tous
deuueurs au lieu et Communes de Jussac, d'une part.

Et Sieur antoine Bonhomme proprietaire
et de son agrement et consentement demoiselle
marianne Bonhomme sa fille majeure et
legitime et de defunte anne Mousage son Epouse,
habitans du lieu de Cels Commune d'ayrens,
d'autre part.

Lesquelles Parties sur le mariage
projette entre ledit Sieur antoine Sarret et l'adite
demoiselle marianne Bonhomme ont fait les
conventions qui suivent:

Article 1. Les futurs Epoux declarent
de marier sous le regime dotal et exclure la
Communauté de biens.

Article 2. en faveur du present mariage

Ledit Sieur Antoine Bonhomme a donné et Constitué
au dit à ladite demoiselle Bonhomme future épouse
sa fille, la somme de huit mille francs savoir,
trois mille francs pour ce qui pourroit lui revenir
dans la succession de ladite Anne Moussage sa mère,
et le surplus en avancement d'hoirie de sa future
succession, avec déclaration que ce qui existeroit
d'un chef sera imputé sur l'autre; à compte de
laquelle somme il a présentement payé à ladite
Chapsal femme Sarrel, du consentement exprès dudit
Sarrel son mari, celle de trois mille francs dont
quittance. à l'égard de celle de cinq mille francs
restante ledit Sieur Bonhomme s'oblige de la
payer, aussi du consentement exprès dudit Sarrel
père, à ladite Chapsal, ou pour elle au futur
époux, ainsi qu'il sera ci après expliqué, savoir,
mille francs le vingt six mai prochain, pareille
somme au même jour de l'année suivante et
ainsi de suite d'années en années jusqu'à fin de
paiement, et sans intérêt qu'à défaut de
paiement aux termes.

Article 3^e. Le futur époux étant
Créancier de pierre Sarrel, son beaufrère, de la
somme de trois mille francs suivant obligation
passée devant Boudet l'un des Notaires Vossignis
le quatre janvier dernier, en forme, et ledit pierre
Sarrel lui ayant délégué par le même acte ladite
somme à prendre sur et en tant moins de celles
qui lui ont été reconnues par ledit Sarrel et
Chapsal mariés dans son Contrat de mariage passé
devant Roussy Notaire le Cinq janvier mil huit
Cent quatorze, il demeure convenu que sur
la somme de cinq mille francs restée due d'après
l'article précédent, le Sieur Bonhomme payera
audit futur époux celle de trois mille francs sur les
premier termes -



Premiers termes
Au moyen de
Sarras gendre sera
Antoine Sarras son beaufrère du montant de
ladite obligation; Et de leur côté lesdits Sarras
et Chapsal mariés seront aussi libérés de la même
Somme envers ledit Sarras leur gendre, sur celle
qu'ils lui ont reconnue, tant par ledit Contrat de
mariage, que par quittances authentiques passées
devant M^{rs} Roues et Poudier Notaires, sous
leurs dates et en forme.

Article 4. Ledite Chapsal, toujours
du Consentement exprès de son mari, reconnaît en
faveur de la demoiselle Bonhomme future épouse,
tant la somme de trois mille francs ci dessus
par elle reçue que celle de cinq mille francs
qui doit lui être payée au dit Soudit fils futur
époux, aux termes des deux articles ci dessus; et
à l'effet de ladite reconnaissance et pour assurer
la restitution de ces sommes, au cas où elle
aurait lieu, elle affecte et hypothèque
spécialement les biens immeubles qu'elle possède
dans les dépendances du bien et commune de Jusnac,
Composés de Bâtimens, jardins, prés, pacages,
terres et Bois.

Article 5. Au cas de restitution des
Sommes Constituées à la future épouse, ces
Sommes seront restituées à raison de mille
francs par an dont les premiers termes écherra
un an après le cas de restitution arrivé, sans
intérêt qu'à défaut de paiement aux termes,
à moins que la restitution n'ait lieu en faveur
de la future, auquel cas l'intérêt aura cours.

à raison de Cinq pour Cent.

Article 6. en faveur du même mariage, ladite Jeanne Sarret, épouse dudit Pierre Sarret, agissant tant en son nom qu'en vertu de l'autorisation et procuration de son mari, ci dessus énoncée, a déclaré qu'elle renonce expressément à la donation, et généralement à tous les avantages à elle faits par lesdits Pierre Sarret et Margueritte Chapsal, ses père et mère, dans ledit Contrat de mariage du Cinq Janvier mil. huit Cent quatorze; consentant que l'effet desdits avantages tourne au profit du futur Epoux son frère, et s'en remettant en tant que de besoin en sa faveur, pour, par ledit frère, acceptant, recueillir lesdits avantages ainsi et de même qu'elle aurait pu le faire en vertu de ledit Contrat de mariage.

Et lesdits Sarret et Chapsal, père et mère, ont aussi déclaré que la susdite renonciation est aussi faite de leur agrément et qu'ils consentent que dès ce moment ledit Antoine Sarret leur fils futur Epoux, soit mis au lieu et place de ladite Jeanne Sarret, pour, par lui, recueillir l'effet des dispositions dont s'agit, qu'ils confirment et qu'ils reiterent, en tant que de besoin, en faveur dudit futur Epoux; Moyennant, ladite renonciation le Sieur Pierre Sarret gendre, demeure déchargé, à compter de ce jour, du rapport annuel de la somme de Cent vingt francs qu'il s'était obligé de faire à ses Beaux-pères et Belle-mère, Et néanmoins ledit

Des habits que le logement et de nombreux Meubles (Cent francs)

Pierre Sarre et l'adite femme Sarre son épouse continueront à être Logés, nourris et entretenus dans la maison de leurs père et mère, Beau père et Belle mère, Comme il est dit dans le susdit Contrat de mariage; Et en cas d'incompatibilité il leur sera payé et délivré Chaque année quatre hectolitres Soixante huit Litres (neuf Setiers) de grains, dont quinze décalitres six litres (trois Setiers) de froment, autant de Seigle et autant de blé noir, après la récolte, et l'habitation dans la petite maison qui est au bout du jardin, et actuellement occupée par des Locataires, et l'usage des meubles nécessaires selon leur état et Condition, de ceux de la maison, et en proportion de ceux qui y existent, l'adite Sarre aura de plus la faculté de prendre des légumes dans le jardin...

En cas où l'adite femme Sarre finit à Décéder, en ce cas la pension ci dessus cessera entièrement, et l'edit Sieur Pierre Sarre son mari pourra alors demander le remboursement de ce qui lui sera dû de ses reprises, conformément aux termes stipulés dans son Contrat de mariage, sans pouvoir exiger ledit remboursement avant cette époque.

Article 7. La future épouse s'est constituée son trousseau composé de ses hardes et linges évalués trois Cent francs, plus cinquante et neuf mètres six décimètres (Cinquante aunes) de toile moitié mâle, moitié femelle, de valeur de Cent francs, vingt cinq kilogrammes plume d'oie aussi de valeur de Cent francs et son Armoire de même valeur de Cent francs; tout quoi sera censé reçu par le futur époux par le fait seul de la célébration

du mariage et demeure Néaunois par lui
reconnu dès ce moment, pour être rendu et
restitué le cas de restitution arrivant.

Article 8. à l'exécution des
présentes le Sieur Antoine Bouhomme a
affecté et hypothéqué spécialement les
biens immeubles qu'il possède. Audir. lieu de
celle commune d'ayreus, consistant en prés
et terres.

Le fait et passé audir. Quilla
en l'étude et après lecture faite les
Parties ont signé avec plusieurs parens et
amis et nous Notaires.

Marianne Bouhomme Antoinette Jarret

Bois jeune Jarret Bouhomme
Chapsal Pierre Jarret

Mort Jarret Jarret

Saupiquet Jarret Rouché

Bois Jarret Louise Toudy Bois

Antoine Bouhomme

Curie à Aurillac le neuf ^{sept} juillet 1883
 fol: 163 n^o: 1, 2, 3, 4, 5 et 6 pour le contrat
 cinq francs 5⁰⁰...
 pour la constitution à la future émancipation
 francs 50...
 pour reconnaissance quatre vingt francs 80...
 pour consentement deux francs 2...
 pour les deux inst^{ns} éventuelles acceptés dix
 francs 10...
 pour autre deux consentement à la renouva-
 tion en faveur du fils quatre francs 4...
 pour bail à nourriture vingt francs 20...
 Total 171⁰⁰
 plus pour le 7^{me} dix sept francs dix centimes 17 10
 188.10

Bc.
 Arnaudy approuvant
 le mot août
 194⁰⁰.10

